

BGer 4A 40/2022 vom 18. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_40_2022

FR: TF 4A 40/2022 du 18 octobre 2022

IT: TF 4A 40/2022 del 18 ottobre 2022

Regeste

responsabilité de l'administrateur, | Droit des obligations (en général)

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF et 46 al. 1 let. c LTF) par la partie qui a succombé dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF), le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu sur appel par un tribunal cantonal supérieur (art. 75 LTF) dans une affaire civile de droit des sociétés (art. 72 al. 1 LTF), dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. requis en la matière (art. 74 al. 1 let. b LTF). Le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 22 consid. 2.3; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5) ou ont été établies en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

Le recourant invoque un établissement manifestement inexact des faits par la cour cantonale, de même qu'une violation des art. 754 et 756 CO ainsi que de l' art. 229 al. 1 CPC . En substance, il conteste le rejet de faits nouveaux qui tendent à remettre en question le montant du dommage mis à sa charge. Il conteste en outre la réalisation des conditions de sa responsabilité.

E. 4

Dans son premier grief, le recourant s'en prend au rejet, par la cour cantonale, de faits qu'il invoquait devant elle et dont il soutient qu'ils remplissaient les conditions prescrites par l' art. 229 al. 1 CPC . Le recourant soutient qu'il n'a appris que lors de l'audience d'instruction du 31 octobre 2019 que l'entreprise C. _____ SA avait vendu une partie des machines depuis longtemps.

E. 4.1

Aux termes de l' art. 229 al. 1 CPC , les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes: ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (novas proprement dits: let. a); ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits: let. b). Les novas improprement dits sont des faits et moyens de preuve qui se sont produits avant le temps-limite, mais qui n'ont été découverts qu'après. Leur production n'était pas possible auparavant, soit parce qu'ils n'étaient pas connus de la partie, soit parce que le retard avec lequel ils sont présentés est excusable, soit parce qu'ils ressortent des preuves administrées (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2e éd. 2010, n. 1205 s.).

E. 4.2

En l'espèce, la cour cantonale a relevé que le recourant, après avoir assisté à l'audience d'instruction lors de laquelle F. _____ a déclaré qu'une partie des machines avait été vendue, avait fait valoir qu'il apprenait ce fait à cette occasion. Soutenant que ce fait avait une incidence sur la détermination du dommage, le recourant a ensuite déposé plusieurs documents datant respectivement de 2008, de 2011 et de 2015, soit avant la clôture de l'échange d'écritures, et censés prouver qu'au moment de signer la convention entre C. _____ SA et la banque E. _____, plusieurs machines de C. _____ avaient été vendues. La cour cantonale a constaté que le recourant n'avait pas démontré avoir rempli les conditions de l'admission de novas improprement dits, en particulier qu'il aurait fait preuve de la diligence requise. Par conséquent, elle a rejeté les nouvelles preuves et les allégués nouveaux du recourant.

E. 4.3

La cour cantonale n'a ainsi pas violé l' art. 229 al. 1 CPC . Le recourant qui soulève une nouvelle fois qu'il a découvert tardivement l'existence des documents censés prouver la vente des machines, n'indique pas pourquoi il ne les avait pas découverts avant ni en quoi la cour cantonale aurait violé le droit. Son grief doit par conséquent être rejeté.

E. 5

Le recourant invoque, sous le titre de la violation des art. 754 et 756 CO , que l'intimée n'avait pas la légitimation active dans l'action en responsabilité intentée et qu'elle n'avait pas

subi de dommage.

E. 5.1.1

Selon l' art. 754 al. 1 CO , les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation de la société répondent à l'égard de celle-ci, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. La responsabilité de l'administrateur est ainsi subordonnée à la réunion des quatre conditions générales suivantes: la violation d'un devoir, une faute (intentionnelle ou par négligence), un dommage et l'existence d'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation fautive du devoir et la survenance du dommage.

E. 5.1.2

D'après l' art. 756 al. 1 CO , la société et chaque actionnaire ont le droit d'intenter l'action en responsabilité pour le dommage causé à la société; les actionnaires ne peuvent agir qu'en paiement de dommages-intérêts à la société. Dans cette hypothèse, l'actionnaire, agissant en son propre nom, réclame réparation en faveur de la société pour le dommage qui a été causé à celle-ci. La prétention doit reposer sur un manquement aux devoirs des organes envers la société (ATF 132 III 342 consid. 4.3; LINO HÄNNI, La responsabilité des administrateurs hors de la faillite de la société anonyme, 2017, n. 225).

E. 5.2.1

Le recourant s'en prend d'abord à l'établissement du dommage retenu par la cour cantonale, de 191'387 fr. 75, correspondant à la valeur des machines reprises par C._____ SA de 93'212 fr. (250'000 fr., moins les passifs repris, de 156'788 fr.), moins 34'599 fr. 75 de frais de justice et dépens de la procédure précédente, moins 250'000 fr. qu'elle a dû payer à la banque E._____ SA à titre de transaction pour éviter une saisie et vente forcée des machines.

E. 5.2.2

Le recourant se contente de contester les montants retenus par la cour cantonale. Il se limite à opposer sa propre version des faits à la version retenue par la cour cantonale, en particulier pourquoi il considère que le paiement d'une transaction de 250'000 fr., lequel influence négativement le dommage subi par C._____ SA, lui paraît déraisonnable et exagéré. Il formule ainsi une critique purement appellatoire et échoue à démontrer en quoi la version retenue par la cour cantonale prêterait le flanc à la critique. Il ne démontre pas davantage que celle-ci serait arbitraire, ni dans sa motivation, ni dans son résultat (art. 106 al. 2 LTF). Par conséquent son grief, qui ne satisfait pas aux conditions d'une contestation de fait soumise à l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.), doit être déclaré irrecevable. Le grief du recourant ayant trait au calcul des intérêts sur le montant du dommage doit quant à lui être rejeté, dès lors qu'il est fondé sur sa version des faits, laquelle ne correspond pas à celle retenue par la cour cantonale.

E. 5.3.1

Le recourant s'en prend ensuite à la qualité pour agir de l'intimée, en tant qu'actionnaire de C._____ SA. Le recourant soutient que l'intimée n'avait pas la qualité pour réclamer la réparation d'un dommage indirect résultant de l'activité de l'ancien administrateur de C._____ SA, mais uniquement pour réclamer l'éventuel dommage direct que celle-ci subirait du fait d'une violation de la convention d'investissement et d'actionnaires.

E. 5.3.2

La cour cantonale a considéré à juste titre et en application de l' art. 756 al. 1 CO , que l'intimée, en sa qualité d'actionnaire, était titulaire de la légitimation active. L'intimée a intenté une action en responsabilité dirigée contre le recourant en qualité d'ancien administrateur de C._____ SA, et a conclu à ce qu'il soit condamné à payer à C._____ SA, un montant de 284'599 fr. 75 en première instance. L'intimée a donc correctement introduit son action en son propre nom et réclamé réparation en faveur de la société C._____ SA, qui a subi le dommage direct. Le recourant ne démontre pas en quoi la thèse de la cour cantonale serait erronée. Il se borne à soulever, sans motivation aucune, que la convention d'investissement et d'actionnaires du 2 mars 2007 exclurait une action en responsabilité telle que celle intentée par l'intimée, sans pour autant développer un argument conforme aux exigences d'un recours en matière civile (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant perd de vue que l'action est fondée sur les règles des art. 752 ss CO et non sur la convention du 2 mars 2007.

E. 5.4

Le grief du recourant doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la faible mesure où il est recevable. Le recourant qui succombe, prendra à sa charge les frais de la procédure et versera une indemnité de dépens à l'intimée (art. 66 al. 1 et 68 al. 1-2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.